



AVIS N° 2026-064.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 19 JUIN 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « GROUPEMENT VICO-SEGLA & COMPANY » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T_DT_ 124562 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET L'EQUIPEMENT DE DEUX (02) MODULES DE QUATRE (04) SALLES DE CLASSES + LATRINES + CANTINE SCOLAIRE AU PROFIT DU CEG IGBO OSCHO A ILLOULOFIN LANCEE PAR DE LA SOCIETE BENINOISE DE LA PRODUCTION D'ELECTRICITE (SBPE).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°2026-1460/PR/ARMP/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 juin 2026 portant demande d'informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°231/26/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 15 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 1150-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Société Béninoise de la Production d'Electricité (SBPE) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai

de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national de référence n° T_DT_107976 relative à la construction et à l'équipement de deux (02) modules de quatre (04) salles de classes + latrines + cantine scolaire au profit du CEG IGBO OSCHO à Illoulofin ;

Que dans sa requête, la PRMP de la SBPE expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la procédure de passation du marché relatif à la construction et à l'équipement de deux (02) modules de quatre (04) salles de classes + latrines + cantine scolaire au profit du CEG IGBO OSCHO à Illoulofin, nous venons par la présente, solliciter auprès de votre haute autorité, la prorogation de la validité des offres pour une durée supplémentaire de quarante-cinq (45) jours.

En effet, le retard observé dans le déroulement de la présente procédure s'explique par un différend survenu entre la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et la Direction Technique ou de son représentant aux travaux de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres. Cette situation a nécessité une demande d'arbitrage auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui a émis une décision fin décembre 2025.

A la suite de la décision rendue par l'ARMP, l'Autorité Contractante à travers la PRMP, a dû faire face aux urgences liées aux autres procédures de passation qui étaient également en cours ainsi que la participation de tous les Ingénieurs du bureau d'Etudes dans tous les travaux de commission, ce qui rend difficile l'atteinte du quorum pour la tenue des différentes séances. Tout ce qui a conduit à la finalisation tardive de l'évaluation des offres fin mars 2026.

Par ailleurs, les soumissionnaires ont confirmé le maintien de la validité de leurs offres. Dès lors, et afin de permettre l'aboutissement régulier de la procédure, nous sollicitons votre autorisation pour la prorogation de la validité des offres pour une période supplémentaire de quarante-cinq (45) jours conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin » ;

Qu'il est à relever que la PRMP de la SBPE n'avait pas joint toutes les pièces requises pour l'instruction de sa requête et qu'elle n'a satisfait à ces exigences qu'à la suite d'une relance de l'ARMP ;

Qu'ainsi, par lettre n°302/26/MEEM/SBPE/DG/PRMP/SPMP/APM du 15 juin 2026 la PRMP de la SBPE a transmis les informations complémentaires nécessaires à cet effet ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la SBPE porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « GROUPEMENT VICO – SEGLA & COMPANY » dans le cadre de ce marché ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la SBPE, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 15 juin 2026 de l'attributaire « GROUPEMENT VICO-SEGLA & COMPANY », par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par le Directeur Administratif et Financier de la SBPE par la lettre de confirmation de la disponibilité de crédit n°2026/00332/MEEM/SBPE/DG/DAF/SA du 15 juin 2026, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation de/s marchés publics de l'année 2026, au numéro 14, ayant pour références T_DT_124562 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « GROUPEMENT VICO-SEGLA & COMPANY » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise de la Production d'Electricité (SBPE) à :

1. proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « GROUPEMENT VICO-SEGLA & COMPANY » ;
2. poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres n° T_DT_124562 relatif à la construction et à l'équipement de deux (02) modules de quatre (04) salles de classes + latrines + cantine scolaire au profit du CEG IGBO OSCHO à Illouloufin.



The image shows a blue circular stamp of the 'Présidence de la République' and 'Le Président' of the 'ARMP'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink. Below the signature, the name 'Séraphin AGBAHOUNGBATA' is printed in black capital letters.

Séraphin AGBAHOUNGBATA